

Lettres patentes

sur le cours des Especes

Du 8 Juin 1340

Philippe par la grace de Dieu.
 Roy de France: au Conseil de ses
 Deuvoirs, ou son Lieutenant, salut.
 Comme par plusieurs fois vous e-
 ayent mandé que jouste esdits lieux la
 tenue des ordonnances de nos Monoyes,
 vous feissiez garder, que nulz, sur peine
 de prison esd'avois, ne fussent hardis de
 peure, ne mettre en fouz, payement, ne
 autrement que ce soit, aucune de nos
 Monoyes de nos armées. A. L'art. 18. des statuts n. 5. fol. 52. des
 Statuts fol. 42. v.

monnoyes d'or ne d'argent, ne les autres
factes hors de notre Royaume, pour nul
prix quel que il fut, excepté celles qui par
nosdites ordonnances avient fondez,
et les autres dutout abattues, et mises
au Marc pour Dillon, afin de locherer
le sou aux Monnoyes contrefaites,
et aux autres factes hors de notre dit
Royaume, et aussi pour contraindre aux
faulx et malitieux, qui de jour en jour
s'efforcent a les mettre en fondez, et de les
enfreindre et corrompre nosdites
ordonnances, au grand dommage, et
deception de notre commun peuple, qui
pour ce en est grievement dommagié. Et
neanmoins il soit venu, et de jour en jour
vient a notre connaissance, que par
votre defect et mauvaise diligence nosdites
ordonnances ne sont en rien suivies,
ne gardees, ainçois y ont nos monnoyes

de plusieurs deffenses, oultes autres
 contraires hors de nostre Royaume
 communement Couste, et nos monoyes
 deo prises et mises pour greigneur prix
 que nous ne lui avons donné au grand
 Damage et deception d'enour et d'enour
 commun Peuple, dont nous formement
 nous deplais mement, sans nous former
 bien en fournies que tous ces dommages
 et Damages ont été et sont par votre
 Grece et mauvaise port, et ne les voulons
 plus souffrir. Pourquoy Nous, en Sa
 avis et pleine deliberation, avec notre
 Conseil, afin que nos dites monoyes ne
 passent, ne aient entre, ne greigneur
 Coust que nous lui avons donné par nos
 dites ordonnances, es que notre dit Peuple
 ne soit en plus greue ni dommage, vous
 mandons es par ces presentes exprès
 Enjoignons, commandons et sommetons,
 que tantot vous fassiez faire es publics

notablement par toutes Leurs Villures et
Leurs coutumes de votre Penetration
et es reports d'elle, que nulles suspens
de corps et d'avois, de quelque Etat et
Condition que je soit, ne soit si tardive
de prandre, ne mettre aucunes monnoyes d'or.
De votre Coin ou d'autres quelle que elle
soient, excepte tant seulement nos deniers
doubles d'or que nous faisons faire au
present pour la sainte folle Couronne de la
piece, et non pour plus et toutes autres
monnoyes d'or, quelle que elle soient, et
otes le poids, et d'atout abattre et mis
au ~~Dessus~~ mere pour Dillon. Et tous
ceux que par information, ou autrement
que ce soit, vous pourriez trouver, et savoir
qui auroient fait ou feroient le contraire,
puniront les hastivement, sans aucun
deport ou Delay, de dix livres de prison
contenuis es ordonnances de mondit
Monroyer, par telle maniere que ce soit.

exemple a tous autres. Et aussi en toutes les
 foires et marches de votre dite Seigneurie
 Courtefoire esquelles que elles seront, faites
 lieu public nostre presente ordonnance,
 es que toutes personnes qui auront de
 deniers d'or de quelque figure et loing
 que se soient, excepte l'and seulement nos
 deniers doubles d'or, soient changeurs
 Marchands ou autres qui entendent
 de fait de change, ou de marchandises
 d'argent ou de Dillon, en l'effeur, changer
 remis et ailleurs, et tous les autres
 que depuis le dit fait, se peuvent et en
 auront, se souperont, ou seront souper
 l'autre, afin qu'ils n'y aient jamais
 pour aucun prix quelque se soit, et
 que depuis le dit fait, se sont trouvés,
 présents en quelque autre lieu et maniere
 que se soit, se soient forfaits et auquels
 nous, et les seigneurs de nosseigneurs

volonté et néanmoins faites souvenez
pavé avant vous, Drapiers, Petticoats,
Mercuries, Epiciers, Marchands de
Chevaux, et autres gros metiers et
marchands, et les faites jurés en vous-
mêmes, et les vassaux et faitteurs aussi,
Surtout faire Evangiles de Dieu, Traire
en sa propre et singulière personne d'un
après l'autre, que l'un peine de l'ordre et
d'avoir qu'ils tendront et accompliront toutes
les choses et choses de susdites et
sans enfreindre, en la manière que
dessus esdits. De ce faire et accomplir
soyez si curieux et diligents que par
vous ni aide d'autrui, ne par vous-mêmes, ne
notre simple plus gré, ne d'aucun autre,
Leur soyez certain. Se je venoit plus
à notre connaissance du contraire. Nous
vous en punirons pour cette fois et
pour toutes les autres. Signé, et

en celle maniere que ce seroit exempté
 a tous autres. Donné a Paris pour
 notre nouveau Seel en l'absence du grand.
 le huitième jour de quino. L'an de grace
 mil trois cents soquante. Le Roy
 Dominus Rexem ad relationem
 sui consilii. O. Livrio. /